



**article 1 :** Le Son des Choses est une association type loi 1901, organisme de formation professionnelle continue enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 44100095110 à la DIRECCTE Grand Est et dont le siège social se situe 63 rue Fontenelle 10800 St Julien-les-Villas.

Le présent règlement est établi conforme aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 et R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le Son des Choses.

**article 2 :** Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

**article 3 :** Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation.

**article 4 :** Mesures sanitaires Covid-19

Les participants sont tenus de se conformer aux consignes sanitaires données au début de la formation et affichées sur les lieux.

**article 5 :** Maintien en bon état du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

**article 6 :** Utilisation du matériel

Les outils ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

**article 7 :** Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les participants.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

(sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

**article 8 :** Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

**article 9 :** Boissons alcoolisées

Il est interdit aux participants de pénétrer ou séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

**article 10 :** Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

**article 11 :** Horaires - Absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des participants à l'occasion de la remise aux participants du programme de formation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard à la formation, les participants doivent avertir le responsable de formation et s'en justifier. Par ailleurs, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles.

- Lorsque les participants sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les participants sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, la fiche d'évaluation du participant et en fin de formation les fiches d'évaluation de la formation « à chaud » et « à froid ».

**article 12 :** Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les participants ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, procéder à la vente de biens ou services.

**article 13 :** Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

**article 14 :** Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans son enceinte.

**article 15 :** Sanction

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de la formation.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme ou un rappel à l'ordre, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise l'employeur, lorsque le participant est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise ou l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le participant est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

**article 16 :** Procédure disciplinaire

Les dispositions en matière de procédure disciplinaire constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans le Livret d'accueil, affiché dans la salle de formation et joint à la feuille d'embarquement.

Saint Julien-les-Villas, le 17 décembre 2021

Guillaume CÉDELLE, Président